

COMMUNE DE SAINT-COULOMB
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 18 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Etaient présents : Mmes MM. FREDOU – COEURU – PENGUEN – WYART – VIVIEN – MARQUER – LE BRIERO – BARREAU – CADIOU – LEGLAS – TANIC – LEGENDRE – CHARTIER – SEVEGRAND – FANOUILLERE – LAVOLE – LEFORT – DE BOISSIEU – DOURVER.

Absent excusé : M. THOMAS (pouvoir à Mme LEGLAS) – L De La GATINAIS (pouvoir à M De Boissieu) Mme AUVRAY (pouvoir à Mme FANOUILLERE)

Absent : M LE GAST

formant la majorité des membres en exercice :19

Secrétaire de séance : Mme Annick MARQUER

Convocation en date du : 7 décembre 2023

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023 a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal et constate qu'aucune observation n'a été formulée.

Monsieur le Maire présente ensuite Madame Céline MALOISEL qui a pris lieu et place de Madame Laurence RAMAGE en tant que Directrice Générale des Services en date du 13 décembre dernier.

Celle-ci présente brièvement son parcours professionnel auprès des membres du conseil et les remercie vivement pour leur accueil.

Il est indiqué également par Monsieur le Maire que Laurence RAMAGE fait toujours partie des effectifs et ce jusqu'en juillet 2024, date de son départ en retraite.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission transmise par Monsieur Pascal RUELLAN, conseiller municipal. En application de l'article L. 2121-4 du CGCT, M. le Sous-préfet a été informé de cette démission. Conformément à l'article L 270 du code électoral, cette démission a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste. Cependant, Madame Corine LASBLEIZ ne souhaitant pas, pour des raisons professionnelles, honorer cette fonction, c'est Monsieur Loïc SEVEGRAND qui entre au conseil municipal. Ceci explique sa présence et Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire souhaite partager son soutien auprès de Monsieur DE LA GATINAIS qui suite à un accident intervenu le 3 juillet 2023 a gardé des séquelles importantes qui donneront lieu à une nouvelle intervention chirurgicale très prochainement.

Renaud DE BOISSIEU remercie Monsieur Le Maire pour cette attention particulière et l'ensemble des membres du conseil également.

Puis, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et propose d'aborder l'ordre du jour de la présente réunion

JOUETS DE NOEL POUR LES ECOLES

Sophie COEURU expose.

Chaque année le conseil municipal attribue une somme par élève aux écoles publique et privée de Saint-Coulomb pour des achats éducatifs de Noël 2023.

Les membres des commissions Cadre de Vie et Cohésion sociale, Budget – Finances – Soutien à la vie associative et scolaire, ainsi que la commission Affaires sociales et familiales ont proposé la somme de 12€ par élèves sachant que l'an dernier elle était de 10€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'allouer une somme de 12€ par élève aux Ecoles Publique et Privée de Saint-Coulomb pour des achats éducatifs de Noël 2023. Cette somme pourra faire l'objet, au choix du responsable de l'établissement, d'un achat individuel remis à chaque élève ou d'un achat groupé servant à l'établissement ;

DIT que la dépense globale, 2 316€, a été prévue à l'article 6232 du budget, soit :

- | | |
|--|------------------------|
| ✓ Ecole Privée Saint-Joseph | = 936 € (78 élèves) |
| ✓ Ecole Publique « Les Blés en Herbe » | = 1 380 € (115 élèves) |

REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS – DESIGNATION DE M. JOEL BOSCHER

Monsieur le Maire explique,

Afin d'accompagner les élus dans leurs missions, il a été proposé la possibilité pour chacun d'entre eux de pouvoir consulter un déontologue qui exerce une fonction de conseil sur les obligations déontologiques.

Cette possibilité a été présentée lors du dernier bureau des maires et il leur est demandé de choisir le référent proposé par SMA et de délibérer en ce sens.

Il précise que le coût d'intervention sera de 80€ par avis rendu. Ce coût est pris en charge par la commune.

Puis expose,

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS – différenciation, décentralisation et déconcentration – a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Un décret en Conseil d'Etat du 6 décembre 2022 (décret n°2022-1520), complété par un arrêté pris le même jour, définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Il appartient à chaque collectivité de désigner son référent déontologue par une délibération qui précise :

- la qualité du référent,
- la durée d'exercice des fonctions du référent déontologue,
- les modalités de saisine du référent déontologue et les modalités d'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles le référent déontologue rend son avis à l' élu qui l'a saisi,
- les moyens matériels mis à disposition,
- le cas échéant, les modalités de rémunération.

Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, présente l'expérience et les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue en toute indépendance et impartialité. D'ailleurs, il figure sur la liste des personnes proposées aux collectivités par l'Association des Maires de France pour assurer la fonction de référent déontologue.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Joël BOSCHER comme référent déontologue des élus de Saint-Coulomb.

Monsieur Joël BOSCHER est désigné pour une durée de trois ans à compter de la présente délibération.

Il sera saisi par les élus qui souhaitent le consulter afin d'apporter tout conseil utile au respect de la charte de l' élu local ; sa saisine se fera soit par courriel à l'adresse suivante : deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr ou soit par courrier portant la mention « CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR – A L'ATTENTION DU REFERENT DEONTOGUE DES ELUS » à l'adresse postale de Saint-Malo Agglomération (6 rue de la Ville Jégu 35260 CANCALE).

Il est précisé qu'il doit nécessairement y avoir un lien entre l'objet de la saisine et l'exercice d'un mandat au sein de Saint-Coulomb.

Le référent déontologue rendra son avis à l' élu qui l'a saisi par écrit, soit par mail ou soit par courrier adressé directement à l'adresse postale que lui aura communiqué l' élu, sous un délai raisonnable d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des éléments d'information que le référent déontologue estimera nécessaire afin de rendre son avis.

Les moyens suivants sont mis à la disposition du référent déontologue : une adresse mail deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr ; le référent déontologue pourra solliciter les services internes de la collectivité si besoin pour la bonne réalisation de ses missions (Hotline informatique, services administratifs).

Le référent déontologue percevra une indemnité dont le montant est fixé à 80€ par avis rendu, dans le respect des plafonds prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précités.

Enfin, il est précisé que, comme le permet l'article R 1111-1-A du CGCT, le référent déontologue désigné par Saint-Malo Agglomération par délibération du 14 novembre 2023, peut être également désigné par les communes de l'agglomération qui le souhaitent ; celles-ci doivent alors le désigner par une délibération concordante, et doivent indemniser directement le référent déontologue pour les avis rendus relatifs à l'exercice du mandat municipal de l' élu qui aura saisi le référent.

Monsieur De Boissieu demande si toutes les communes ont fait ce même choix et d'où provient ce besoin d'appel à un déontologue.

Monsieur le Maire indique que toutes les communes de SMA vont délibérer en ce sens et choisir ce référent proposé par SMA.

Monsieur VIVIEN indique que la désignation d'un déontologue est une obligation légale. Le déontologue peut par exemple traiter des problèmes de conflits d'intérêt

Monsieur De Boissieu s'interroge sur les procédures de saisine et si le maire peut en refuser.

Monsieur le Maire répond que la procédure est indiquée dans le projet de délibération et qu'il ne refusera aucune saisine ; son rôle étant uniquement de les valider (engagement comptable).

Monsieur DOURVER demande si le montant de l'indemnité de 80 € est identique pour toutes les communes. Il lui a été répondu que ce montant a été arrêté au niveau de l'EPCI.

Madame FANOUILLERE demande si tous les élus peuvent le solliciter. Cela lui a été confirmé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, comme référent déontologue des élus de Saint-Coulomb, pour une durée de trois ans à compter de la présente délibération,

APPROUVE les moyens techniques mis à sa disposition tels qu'ils sont exposés ci-dessus, afin que les élus puissent le saisir et que le référent déontologue puisse rendre ses avis,

APPROUVE le versement d'une indemnité dont le montant est fixé à 80€ par avis rendu sera redevable par la commune de Saint-Coulomb.

AUTORISE le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Proposition de composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

Monsieur VIVIEN expose,

Le conseil doit se prononcer sur la composition de cette commission, proposée par la région Bretagne.

Il paraît utile de préciser le cadre dans lequel s'inscrit cette nouvelle commission et quel sera son rôle.

Il faut rappeler que la loi climat et résilience d'août 2021, déjà modifiée par la loi ZAN de juillet 2023, a fixé des objectifs très contraignants en matière de consommation foncière liée à l'urbanisation.

Cette loi prévoit 2 objectifs qui doivent progressivement supprimer les possibilités d'urbaniser de nouvelles surfaces :

- D'abord entre 2021 et 2031 s'impose une réduction de moitié de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la période 2011- 2021.
- A partir de 2031 il s'agira d'atteindre à échéance 2050 un objectif de zéro artificialisation nette c'est-à-dire que le solde des surfaces nouvellement artificialisées ne devra pas dépasser le solde des espaces désartificialisées

Autrement dit il s'agit dans un premier temps de limiter l'étalement urbain au-delà des zones déjà urbanisées et dans un deuxième temps d'agir sur les zones déjà urbanisées. Celles-ci pourront être densifiées, faire l'objet d'opérations de renouvellement (déconstruction/reconstruction), mais à partir de 2050 aucune nouvelle surface ne pourra être urbanisée si une surface de dimension équivalente n'a pas été renaturée.

Ces objectifs dits de sobriété foncière doivent être déclinés dans les différents documents de planification d'urbanisme qui doivent être modifiés ou révisés selon un échéancier précis : le SRADDET Bretagne au niveau régional qui doit être modifié d'ici novembre 2024, les SCOT et donc pour Saint-Coulomb il s'agit du SCOT du pays de St Malo qui doit être révisé d'ici février 2027 et enfin le PLU de Saint-Coulomb qui devra être révisé d'ici février 2028.

Les travaux concernant le SRADDET ont d'ores et déjà bien avancé puisqu'un premier projet de SRADDET modifié a été approuvé en juin 2023 par le conseil régional. Il indique que 18 000 ha ont été artificialisés en Bretagne au cours de la période de référence 2011-2021 et que donc, seule la moitié soit 9 000 ha pourront être artificialisés d'ici 2031.

Ces 9 000 ha théoriquement « artificialisables » ont fait l'objet après concertation avec les représentants des SCOT d'une répartition, pour le moment indicative, entre les différents territoires. Pour le SCOT du pays de St Malo, la consommation de la décennie précédente est estimée à 780 ha. Le SRADDET envisage pour 2031 une artificialisation maximum de 461 ha.

Il est également prévu une enveloppe dite de solidarité régionale de 1 200 ha pour permettre la prise en compte de projets régionaux (infrastructure ferroviaire ou routière, équipements publics comme des centres pénitentiaires ou des centres de secours pour les SDIS par exemple).

C'est pour assurer la mise au point de cette politique de réduction des espaces urbanisables que la loi ZAN impose la création d'une commission régionale pour en assurer la gouvernance et veiller à ce que les enjeux et besoins régionaux, ceux des différents territoires, soient correctement pris en compte, de manière équilibrée et concertée, étant précisé que l'objectif de réduction de 50% s'applique à l'échelle de la région mais pas à l'échelle de la commune.

La loi précise que la composition de cette conférence est déterminée par une délibération du conseil régional après avis conforme de la majorité des EPCI compétents en matière de document d'urbanisme et des communes ayant conservé leur compétence en matière de PLU, comme c'est le cas pour Saint-Coulomb.

La loi précise qu'en l'absence de proposition du conseil régional une composition obligatoire sera mise en œuvre comprenant 56 membres

La région Bretagne, dans le cadre du processus de modification du SRADDET a souhaité réaliser un travail collectif avec l'ensemble des SCOT concernés pour préparer la mise en œuvre du dispositif ZAN.

Depuis maintenant près de 2 ans donc la conférence régionale proposée existe quasiment de fait.

La délibération proposée par la région Bretagne revient à officialiser cette structure.

Cette conférence régionale n'a pas de pouvoir décisionnel, c'est un organe de dialogue et de concertation entre différents échelons locaux et l'Etat.

La conférence peut discuter de tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ; elle doit être consultée dans le cadre de la désignation des projets d'intérêts régionaux. Elle élabore des propositions d'objectifs régionaux et elle établit des bilans de la politique de réduction.

La commission proposée par la région ne prévoit pas de représentant des communes. Il est à noter que la structure de concertation existante a pris à bras-le-corps le sujet et a mis au point un système d'information géographique permettant de disposer de données précises sur l'artificialisation et de pouvoir argumenter vis-à-vis des services de l'Etat disposant de leur propre système. On doit donc pouvoir faire confiance à cette structure pour défendre les intérêts bien compris des communes.

Monsieur le Maire propose la délibération suivante

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne

Prime de pouvoir d'achat pour certains agents de la fonction publique territoriale

Le maire expose,

Initialement versée pour la fonction publique d'Etat et hospitalière la prime du pouvoir d'achat correspond à un montant identique pour tous et revêt un caractère obligatoire.

Dans la territoriale en revanche, le plafond de la prime est réglementé à 800 €. Le montant de la prime est dégressif et est à zéro au-delà d'une rémunération supérieure brute à 39 000 € perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3 agents ne peuvent donc y prétendre pour ce critère, d'autres sont exclus de ce dispositif pour être entrés dans la collectivité après le 30 juin 2023.

Cette prime n'est pas obligatoirement versée dans son intégralité et chaque commune choisit la part qu'elle souhaite attribuer.

D'après les estimations, si la prime devait être attribuée dans sa globalité, son montant total, sans proratisation par rapport aux temps de travail, avoisinerait les 15 650 €.

Après renseignements, voici le choix d'autres collectivités :

- Saint-Malo 50%
- SMA 60%
- Saint-Benoît 50%
- La Fresnais 50%
- St Méloir étudie le coût mais s'orienterait sur 50%

Le maire a donc proposé 50% pour la commune de Saint-Coulomb lors de la commission du personnel du 13 décembre dernier. Les membres ont approuvé ce choix.

Le Maire précise qu'il est nécessaire d'avoir l'aval du CST (conseil social territorial) avant le versement de la prime qui doit être effectué au plus tard le 30/06/2024.

Monsieur le Maire propose la délibération suivante

Pour faire face à l'inflation, le gouvernement a annoncé le 12 juin le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents publics – en même temps que l'annonce d'une hausse de 1,5% du point d'indice au 1er juillet et l'attribution de points d'indice supplémentaires (en juillet 2023 pour certains agents puis en janvier 2024 pour tous les agents). Instituée dans un premier temps dans la fonction publique d'Etat et dans la fonction publique hospitalière, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été transposée à la fonction publique territoriale par décret paru au JO du 1er novembre 2023.

Si cette prime revêt un caractère obligatoire dans les fonctions publiques d'Etat et hospitalière, le décret précité pour la fonction publique territoriale prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public sont libres d'instituer ou non cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ; dans l'affirmative, ils doivent consulter au préalable pour avis le comité social territorial.

Les bénéficiaires sont les agents publics de la collectivité, titulaires et contractuels, permanents et non permanents. Les contractuels de droit privé, les stagiaires gratifiés et les vacataires ne peuvent pas la percevoir.

Les bénéficiaires doivent avoir été recrutés dans la fonction publique avant le 1er janvier 2023 et être rémunérés par un employeur public territorial ayant instauré la prime au 30 juin 2023.

Ils ne doivent pas avoir perçu une rémunération brute supérieure à 39 000 euros bruts sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS.
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7500 € sur la période d'un an.

Le montant maximum de la prime oscille entre 300 et 800 euros bruts, selon une modulation obligatoirement établie en référence à la rémunération brute perçus par l'agent entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Pour Saint-Coulomb, il est proposé que cette prime soit instituée dans les conditions suivantes :

- La prime sera versée en une seule fois ;
- Le montant de la prime alloué à chaque agent est fixé comme suit, sur la base de 50% des montants plafonds institués à l'Etat, en référence à la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus :

| Rémunération perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Plafonds réglementaires | Montant attribué par Saint-Coulomb |
|---|-------------------------|------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800€ | 400€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700€ | 350€ |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600€ | 300€ |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500€ | 250€ |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400€ | 200€ |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350€ | 175€ |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300€ | 150€ |
| Supérieure à 39 000 € | 0€ | 0€ |

Le montant de cette prime exceptionnelle est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Monsieur DE BOISSIEU souhaiterait savoir si des communes n'attribuent aucune prime et si l'on connaît d'autres pourcentages.

Monsieur le Maire précise que la prime déjà votée par certaines des communes avoisinantes est de 50% et qu'elle est de 60% pour SMA.

Mme FANOUILLERE demande combien cela représente pour la commune avec les 50%.

Mr Le maire répond aux alentours de 8 000€ et qu'il faut s'attendre à ce que cette prime soit versée l'année prochaine compte tenu du passage au CST dont les dates ne sont pas encore connues.

Il ajoute que tous les agents vont bénéficier de 5 points d'indice supplémentaires en janvier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de Saint-Coulomb éligibles au dispositif.

DIT que la présente délibération sera transmise pour avis au comité social territorial.

APPROUVE

le versement de la prime selon les conditions ci-avant exposées ;

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Autorise M. le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Arrêt du projet de modification du PLU

Monsieur Patrice VIVIEN expose

Le projet de modification a été lancé en juillet, notamment pour prendre en compte les décisions relatives à l'aménagement de l'entrée du bourg rue de St Malo, les objectifs du PLH et en profiter pour procéder à des améliorations rédactionnelles ou à corriger de erreurs matérielles.

Il a été soumis à la concertation du public qui pouvait adresser propositions et suggestions soit en les déposant sur un registre en mairie soit en adressant ces propositions par message adressé en mairie.

L'affichage de ces dispositions a été fait en mairie, sur la page d'accueil du site de la commune et rappelé dans le magazine municipal de septembre.

Enfin lors de nombreux rendez-vous que M le maire comme moi-même avons honoré pour traiter de dossiers d'autorisations d'urbanisme nous avons invité nos visiteurs, particuliers, ou maîtres d'œuvre à présenter leurs propositions puisqu'assez souvent les prescriptions du PLU étaient critiquées.

Au bilan aucune proposition ou suggestion n'a été émise dans le cadre de cette concertation.

Il est clair que dans la mesure où il n'était pas prévu d'ouvrir de nouvelles zones à la constructibilité le sujet n'a pas mobilisé.

Par ailleurs une concertation avait eu lieu pour l'aménagement de l'entrée du bourg et le conseil municipal avait statué.

Enfin le caractère un peu aride du règlement écrit a sans doute rebuté.

Au-delà des modifications qui justifient la procédure de modification (entrée du bourg, PLH), les améliorations et corrections de détail (essentiellement dans le règlement écrit) ont été introduites à la suite d'un travail en interne et d'une consultation des services de l'Etat et de SMA.

- en interne des propositions ont été faites par notre agent communal en charge du suivi administratif des dossiers et par la commission d'urbanisme. Réunie tous les 15 jours la commission passe en revue toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme (PC, DP et CUO) et prononce un avis. Dans ce cadre, il a été possible d'identifier les points du règlement méritant clarification, précision complémentaire ou parfois assouplissement. Le projet de modification a été présenté à la commission le 27 novembre. Elle l'a approuvé.

- des modifications ont été également introduites suite à la consultation des personnes publiques associées (PPA) qui ont souhaité y participer, à savoir les services de l'Etat et ceux de Saint-Malo Agglomération (SMA). Les services de l'Etat se sont assurés que notre projet ne portait pas atteinte aux objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, ne remettait pas en cause les prescriptions de la loi littoral et s'inscrivait bien dans la politique de maîtrise de l'artificialisation des sols et de densification.

La contribution de SMA a porté d'abord sur la transcription de dispositions plus précises en matière d'assainissement et plus particulièrement de traitement des eaux pluviales pour laquelle l'infiltration à la parcelle est maintenant la règle et le raccordement au réseau l'exception. Le service d'urbanisme de SMA a par ailleurs préconisé des améliorations sur des dispositions relatives aux règles d'implantation des différents bâtis, de densification de la zone d'activité, de présentation des objectifs du PLH.

Le projet qui est présenté résulte donc de la synthèse de ces différentes contributions, ainsi que de celles de notre prestataire Quarta. Nous avons été attentifs à ne pas multiplier inutilement les règles et prescriptions déjà naturellement nombreuses.

Le projet de modification du PLU qu'il vous est proposé d'approuver reprend les différents objectifs précisés en juillet :

- De mise à jour de différentes annexes

- De modification des OAP 4 et 6 : pour ces OAP obligation a été faite de réaliser les constructions en une seule opération groupée. Les objectifs du PLH ont été indiqués. Pour l'OAP n° 4 l'accès au lotissement à construire a été précisé.
- Une erreur matérielle a été corrigée sur le périmètre de l'OAP n°2 pour une parcelle S'agissant des modifications du règlement écrit et sans entrer dans trop de détails les principales évolutions sont les suivantes :
 - Des redéfinitions de termes : volume principal, volume secondaire et annexes
 - Précisions sur les objectifs de mixité sociale du PLH pour les terrains de plus de 2 000 m² en zone UA et UB
 - La transcription, pour toutes les zones, des prescriptions de SMA pour l'assainissement
 - Pour toutes les zones : L'élargissement à 4 m de l'accès nécessaire à la constructibilité d'un terrain, l'uniformisation de la hauteur maximum des clôtures à 1,80 m et l'harmonisation des prescriptions relatives aux matériaux à utiliser pour ces clôtures
 - Des prescriptions particulières pour les abris de jardin : dimension, implantation
 - Afin de favoriser la densification en zone UB la suppression de la limitation de l'emprise au sol des volumes secondaires par rapport au volume principal, ainsi que la suppression de la limitation de hauteur à 4 m des bâtis situés en deuxième front (au-delà de la bande des 15 m par rapport à la voie publique)
 - En zone UA (centre bourg) le nombre de places de stationnement obligatoires pour les nouveaux logements est porté de 1 à 2
 - En zone UZ (zone d'activité) ont été introduites l'obligation d'emprise au sol minimale de 30% et l'obligation de réaliser des charpentes permettant de recevoir des panneaux solaires.
 - En zone agricole ont été ajoutées les dispositions relatives aux annexes qui n'étaient pas prévues, ainsi qu'aux limites des extensions possibles
 - Le règlement de la zone naturelle a été mis à jour en fonction des évolutions législatives relatives aux conditions de réalisation des aménagements légers
- Les ajustements au règlement graphique portent sur
 - Adoption du zonage As pour la bande d'accès au terrain de camping de la Touesse
 - Zone UE : uniformisation du zonage du parking du phare (uniquement UE)
 - Zone UB/zone naturelle : reclassement en zone naturelle de la bande sud du terrain communal de la ville Bague anormalement inscrit en zone constructible UB

Le document final comporte donc les pièces suivantes :

Le rapport de présentation qui précise la justification des différentes modifications et leur éventuel impact environnemental. Il constitue le pendant du rapport de présentation du PLU

Le règlement littéral

Le règlement graphique avec ses annexes notamment le report des servitudes

Les OAP

Après approbation par le conseil, la procédure se poursuivra par l'envoi pour avis aux Personnes Publiques Associées (Etat, Région, Département, SMA...), à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), à la Commission Départementales des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et aux communes limitrophes.

Le délai maximum de réponse est de 3 mois. On peut espérer que les réponses seront plus rapides compte tenu des consultations menées en préalable et de la relative simplicité du dossier.

Dès que possible sera lancée l'enquête publique qui nécessite la désignation d'un commissaire enquêteur par le tribunal administratif, la publication d'un avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête, 1 mois d'enquête et le rendu du rapport du commissaire enquêteur dans un délai d'un mois.

Après enquête publique et modifications éventuelles le conseil municipal devra se prononcer sur la modification.

Parallèlement aux PPA nous devons adresser le dossier à l'autorité environnementale pour obtenir son accord sur le fait que cette modification ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale. Si cette autorité devait décider d'en imposer une, elle serait conduite par notre prestataire Quarta. Le résultat devra être inséré au dossier d'enquête publique.

En réponse aux questions de M. DE BOISSIEU, M VIVIEN précise les points suivants :

- Les ajustements importants du projet concernent l'entrée du bourg (OAP place du Marché modifiée) et les objectifs du PLH (18% LLS et 30% accession aidée)
- En matière de délai on peut espérer un aboutissement de la procédure non pas d'ici 1 an mais à partir d'avril - mai
- La propriété communale de la Ville Bague est bien maintenue en zone naturelle.

En réponse à M. DOURVER, M. VIVIEN précise que l'OAP dite de la Place du Marché reprend les conclusions de l'étude de l'entrée du bourg.

Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé par délibération en date du 20 novembre 2017. Par délibération en date du 10 juillet 2023, la commune de Saint-Coulomb a engagé une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme afin de :

- Ajouter la mise à jour des cours d'eau issue des données de la préfecture 35,
- Intégrer la modification du périmètre de protection des abords historiques de la malouinière de « La Motte Jean »,
- Corriger les erreurs matérielles repérées dans le Plan Local d'Urbanisme,
- Mettre à jour le gestionnaire de la retenue de Sainte-Suzanne (Syndicat mixte de production d'eau potable du pays de St Malo au lieu de « Eaux de Beaufort »),
- Intégrer la modification simplifiée n°1 du SCOT des communautés du Pays de Saint-Malo relative à l'intégration de certaines dispositions de la Loi ELAN,
- Modifier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation N°6 « Place du Marché »,

- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation N°4 « La Guimorais est »,
- Adapter le règlement littéral du PLU (lexique, clôtures, extension, annexes, etc.),
- Modifier le règlement graphique du PLU,
- Intégrer la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022,
- Intégrer les objectifs du Programme Local de l'Habitat défini à l'échelle de Saint-Malo Agglomération pour la période 2023-2028 et, le cas échéant, adapter la programmation définie au règlement littéral ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation au PLU en vigueur.

Monsieur le Maire,
SOULIGNE,

que les modifications proposées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Plan D'aménagement et de Développement Durables (PADD).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-COULOMB est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ARRETE** le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente,
- **TIRE** le bilan suivant de la concertation :
 - L'information du public a été réalisée par :
 - ✓ L'affichage en mairie de la délibération de la prescription de la modification du PLU – L'affichage permanent, en page d'accueil du site internet de la commune, de cette délibération du 10 juillet 2023 lançant la procédure de modification et indiquant les modalités du recueil des avis et observations,
 - ✓ Un article inséré dans la magazine municipal n° 4 de septembre 2023 (page 11) expliquant le projet de modification et les modalités de recueil des avis du public.
 Aucune observation ou suggestion n'a été recueillie.
- **DECIDE** de soumettre pour avis le projet de PLU :
 - Aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux personnes qui ont demandé à être consultées,
 - Au Président de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
 - Au Président de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Sachant que :

- Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération

fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera soumis à enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Vœu – motion de soutien aux EHPAD, résidences autonomie, services d'aides à domicile du territoire face à leurs difficultés financières

Monsieur le Maire,
EXPOSE,

Les maires ont été sollicités pour une prise de position dans le contexte actuel des difficultés financières que rencontrent les EHPAD, notamment celles de Châteauneuf et Saint-Méloir sur notre territoire.

Monsieur le maire s'est engagé personnellement le 15/11 dernier aucun conseil municipal n'étant programmé.

Un courrier a été envoyé à la ville de BRUZ pour soutenir les EHPAD. Il demande à l'Etat de prendre ses responsabilités pour accompagner et aider les EHPAD.

Ensuite le maire propose la délibération suivante :

Le contexte national et départemental

A l'échelle nationale comme à l'échelle départementale, les établissements d'hébergement de personnes âgées publics, associatifs et privés (EHPAD et Résidences Autonomie) et les services de maintien à domicile (Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, Service de Soins Infirmiers A Domicile) rencontrent d'importantes difficultés de fonctionnement qui mettent en péril leur avenir.

Selon les résultats de l'enquête nationale menée par la Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Établissements et services pour Personnes Agées (FNADEPA), en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents, les réserves financières ne sont plus que de quelques mois de fonctionnement, voire d'un à deux ans dans les meilleurs des cas.

Pour faire face à cette situation, des élus municipaux d'Ille-et-Vilaine, des Présidents d'associations gestionnaires d'EHPAD, de Résidence Autonomie, de SAAD, de SSIAD se sont réunis une première fois à Bruz le 4 octobre 2023, à l'instar des élus des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan. Des directeurs et directrices d'établissements et de services étaient également présents.

Il est alors fait le constat :

- D'un financement insuffisant des établissements et services du secteur personnes âgées par les autorités de tutelle (ARS, Département),
- D'une prise en compte financière insuffisante des conséquences budgétaires de l'inflation (énergie, alimentation),
- D'une prise en compte financière insuffisante des dépenses de personnel instaurées par l'Etat (Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice),
- De difficultés croissantes de recrutement et de situations d'épuisement des personnels,
- De charges financières à supporter par les familles de plus en plus importantes.

Il est souhaité engager les actions suivantes :

- Interpeller les parlementaires (députés et sénateurs) ;
- Solliciter une rencontre avec le Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine ;
- Proposer à chaque collectivité et à chaque CCAS du département de voter une motion de soutien.

Le contexte local

Le territoire de Saint-Malo Agglomération est particulièrement sensible à cette détérioration de l'offre de service en raison des caractéristiques de sa population marquée par une augmentation importante du nombre de personnes âgées. Cette tendance spécifique au territoire malouin et les communes avoisinantes sur le département devrait s'accroître dans les dix prochaines années en raison de l'arrivée de la génération des « boomers » qui seront touchés par la perte d'autonomie.

Si la demande de prise en charge des personnes âgées est en hausse, l'offre de service est globalement en baisse en raison de la situation dégradée des établissements d'hébergement et des services d'intervention au domicile.

Faute de personnels en nombre suffisant, plusieurs établissements d'hébergement doivent réduire leur capacité d'accueil (fermeture de lits) et les services de maintien à domicile fonctionnent, pour beaucoup, en mode dégradé (réduction de la capacité de prise en charge des plans d'aide).

Autre point alarmant, les situations financières des établissements et des services, comme celles de plusieurs SAAD du territoire de Saint-Malo Agglomération sont très déficitaires et les perspectives d'amélioration sont faibles en raison d'un financement structurellement insuffisant.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil "*émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local*",

Monsieur DE BOISSIEU indique au maire qu'il a bien fait de prendre cette décision en amont du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PARTAGE le constat sur la situation des établissements d'hébergement de personnes âgées et des services de maintien à domicile.

SOUTIEN la démarche d'interpeller les parlementaires et de solliciter une rencontre avec le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

DIVERS

Entrée parking de la Guimorais

Monsieur DOURVER demande si on pourrait intervenir sur les ornières à l'entrée du parking de la Guimorais

Monsieur le Maire répond que c'est récurrent et que le mauvais temps n'aide pas. Il va demander aux services techniques de reblayer.

Calendriers 2024

Madame WYART indique que les calendriers 2024 seront disponibles semaine 52 et qu'elle va prendre contact avec les élus pour la prochaine distribution.

Collecte des bio-déchets

Monsieur DE BOISSIEU demande si la collecte des déchets devrait évoluer ?

Madame LEFORT a contacté SMA mais en vain pour avoir plus amples informations.

Monsieur le maire indique que les composteurs sont en rupture de stock. Dès que le réapprovisionnement sera effectué le public en sera informé et pourra retirer les composteurs à la DCTD de Saint-Malo.

Madame LEFORT demande si la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) baissera à terme sachant que la réduction des ordures ménagères amène à moins solliciter les services de la déchetterie.

Monsieur le Maire indique que le service des déchets représente la structure qui emploie le plus de personnel et est donc impactée par les nombreuses évolutions en matière de coût sur le personnel. De plus, le Cabinet qui travaille sur ce sujet n'indique pas de baisse significative de la TEOM. La volonté étant cependant de ne pas l'augmenter, des équilibres budgétaires devront donc être trouvés.

Cérémonie des vœux

Monsieur DE BOISSIEU souhaiterait connaître la date des prochains vœux de la mairie de Saint-Coulomb

Le maire indique que ce sera le 16/01/2024 à 18h30 au Phare.

L'ordre du jour étant clôturé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h30.

| | |
|-----------------------------------|--|
| Signature du Président de séance | |
| Signature du Secrétaire de séance | |